

DEPARTEMENT DES YVELINES

CONVENTION DE VENTE D'EAU EN GROS ENTRE LE SYNDICAT DES EAUX DE NEAUPHLETTE-BREVAL ET LA CU GPS&O

AVENANT N° 4

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Neauphlette-Bréval, ayant son siège en mairie de Neauphlette, représenté par son Président, Jérôme LEBLOND, autorisé à la signature des présentes par délibération du comité syndical du 30 juillet 2025.

La CU GPS&O, représentée par son Président, Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU, autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil communautaire du 25 septembre 2025.

Ayant été exposé que :

Par convention du 7 février 2005, CU GPS&O fournie au syndicat intercommunal l'eau potable nécessaire à ses besoins.

Un premier avenant signé le 9 mai 2001 a défini les modalités techniques et financières de création par la CU GPS&O, sur son site de Buchelay, d'une installation de traitement des pesticides et d'une bache de mélange.

Un deuxième avenant signé le 9 avril 2013 a modifié un article relatif aux coûts de fonctionnement de l'unité de production communautaire.

Un troisième avenant signé le 1^{er} juin 2023 a intégré dans la convention les conséquences de la décarbonatation de l'eau produite par la Communauté urbaine.

Compte tenu du souhait de la Communauté urbaine de modifier l'origine de l'eau alimentant deux hameaux de Perdreauville, les parties se sont réunies pour en définir les modalités administratives, techniques et financières. L'eau vendue au syndicat à partir du réservoir communautaire de Rosny-sur-Seine est acheminée vers le réservoir syndical de Thiron par une canalisation syndicale longeant la route départementale 114. Les 2 hameaux de Perdreauville, Apremont et la Belle Côte, sont riverains de la RD 114, la Communauté urbaine a donc sollicité le Syndicat afin de raccorder les réseaux de distribution des 2 hameaux sur la conduite de transport syndicale.

Par conséquent il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

L'objet de l'avenant n° 4 est de compléter les dispositions de la convention initiales complétée de ses trois avenants avec les modalités qui suivent.

Article 2 – Modalités techniques des raccordements à créer

Article 2.1 – Travaux

Il est nécessaire de créer deux points de comptage :

Un premier destiné au hameau d'Apremont sera implanté à l'intersection de la RD 114 et de la rue de Beauvoyer,

Un second destiné au hameau de la Belle Côte sera implanté RD 114 aux abords du 13 grande rue.

Les travaux de création du comptage du hameau d'Apremont seront à la charge financière du délégataire de la Communauté urbaine, Veolia Eau.

Les travaux de création du comptage de la Belle Côte seront à la charge financière de la Communauté urbaine. La Communauté urbaine passera commande des travaux nécessaires au délégataire du syndicat, Veolia Eau, aux conditions du contrat de délégation en vigueur.

Les travaux seront réalisés au 3^{ème} trimestre 2025.

Article 2.2 - Fonctionnement

Les volumes d'eau potable nécessaires à l'alimentation des 2 hameaux précités sont estimés à 7 000 m³ annuels.

Pour acheminer l'eau depuis le réservoir de Beauvoyer à Rosny-sur-Seine jusqu'à son site de Thiron, le syndicat dispose de pompes de reprise adossées au réservoir de Beauvoyer.

Le coût d'exploitation de ces pompes et du réseau syndical, sur le tronçon Beauvoyer – La Belle Côte, est fixé à 0,03 €/m³ en valeur juillet 2004 (soit 0,05 /m³ en valeur janvier 2025). Ce coût sera actualisé conformément aux conditions de l'article 3.1.2 de la convention.

Article 2.2 – Volume annuel

Le premier alinéa de l'article 2.3.1 de la convention est modifié ainsi : le volume annuel maximum de 300 000 m³ est porté à 307 000 m³.

Article 2.3 – Facturation

Le Syndicat intercommunal ou son délégataire facturera à la Communauté urbaine ou à son délégataire le coût d'exploitation lié au fonctionnement du surpresseur de Beauvoyer.

La somme des volumes mesurés aux compteurs définis à l'article 2.1 sera déduite du volume vendu en gros au Syndicat.

Article 3 – Jugement des contestations

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses de la présente convention, seront soumises au Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouvent situées les collectivités.

A Neauphlette, le
Pour le Syndicat
intercommunal
Le Président

Jérôme LEBLOND

A Aubergenville, le
Pour la CU GPS&O
Le Président

Cécile ZAMMIT-POPESCU

A, le
Pour Veolia Eau
La directrice

Géraldine LEROY